

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Les Consorts ALMANZA cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une parcelle cadastrée Section CM N° 393 d'une superficie de 276 m² environ sur la commune de Marignane.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 44 160 euros.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

Article 2.4 :

Les Consorts ALMANZA autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la signature de l'ensemble des propriétaires indivisaires du bien, à savoir : Madame SAMMOUTH Carole, Monsieur ALMANZA Laurent et Madame ALMANZA Hélène.

Fait à Marseille, le

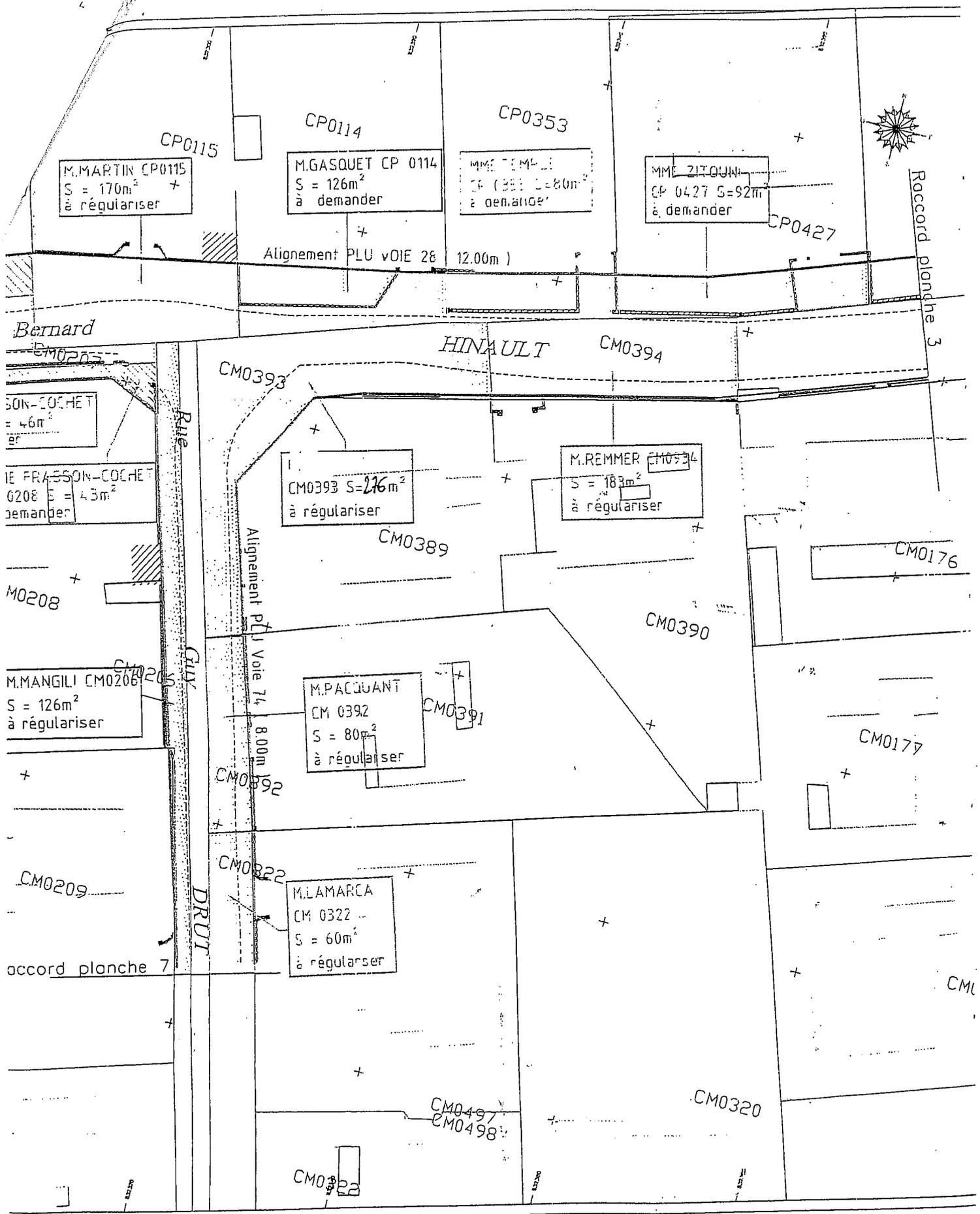
Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Mme ALMANZA Hélène

M ALMANZA Michel

André ESSAYAN



M. MARTIN CP0115
S = 170m²
à régulariser

M. GASQUET CP 0114
S = 126m²
à demander

MME TEMPLE
CP (353) S = 80m²
à demander

MME ZITOUNI
CP 0427 S = 92m²
à demander

SON-COCHET
S = 46m²
à demander

IE FRAISSON-COCHET
0208 S = 43m²
à demander

CM0393 S = 216m²
à régulariser

M. REMMER CM0394
S = 183m²
à régulariser

M. MANGILI CM0206
S = 126m²
à régulariser

M. PACQUANT
CM 0392
S = 80m²
à régulariser

M. LAMARCA
CM 0322
S = 60m²
à régulariser

CM0497
CM0498

Echelle : 1 / 500

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Madame SAMMOUTH cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une parcelle cadastrée Section CM N° 393 d'une superficie de 276 m² environ sur la commune de Marignane.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 44 160 euros.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

Article 2.4 :

Madame SAMMOUTH Carole autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la signature de l'ensemble des propriétaires indivisaires du bien, à savoir : Madame SAMMOUTH Carole et Monsieur ALMANZA Michel.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Mme SAMMOUTH Carole

André ESSAYAN



CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Loi n° 95-127 du 8 février 1995)



Pôle Gestion Publique
Service France Domaine
Site de Sainte-Anne
38, bd Baptiste Bonnet
13 285 Marseille Cedex 20

N° 2010-054V4078

Evaluateur : Catherine THIERS

Téléphone : 04 91 23 60 57

Télécopie : 04 91 23 60 23

Mél. : tgdomaine013@dgfip.finances.gouv.fr

Réception sur rendez-vous.

29 DEC. 2010

COMMUNAUTE URBAINE	
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	
N° d'enregistrement	2010-12-52710
DPLDIVCOU/	
Courrier arrivé le	24 DEC. 2010
Original à : DGDDAT	
Copie à :	

1. Service consultant :

Communauté Urbaine

Marseille Provence Métropole

Développement durable et attractivité du territoire

BP 48 014

13 567 Marseille CEDEX 02

Vos références : Marignane – réaménagement et réfection du quartier des Beugons
Affaire suivie par : Mme Laure GUICHARD

2. Date de la consultation :

Le : 24 octobre 2010

Reçue le : 2 novembre 2010

Complétée le : Néant

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : Demande d'évaluation foncière en vue de l'acquisition de bandes de terrains sises rues Bernard HINAULT et Guy DRUT à Marignane.

4. Propriétaire présumé :

19 propriétaires

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Section : CP et CM

Parcelle : CP 267 / CP 218 / CP 282 / CP 276 / CP 396 / CP 116 / CP 213 / CP 213 / CP 115 / CP 114 / CP 353 / CM 7 / CM 379 / CM 207 / CM 208 / CM 206 / CM 322 / CM 392 / CM 393 / CM 394.

Superficie du terrain : Sans objet

Superficie bâtie : Néant

Commune : Marignane

Nature – Situation :



5 a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. Servitudes - Etat du sous-sol -
Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers : UD 1

6. Origine de propriété : Sans intérêt pour l'évaluation.

7. Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

8. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Le prix d'achat envisagé pour chacune de ces parcelles, est respectivement fixé à :

Propriétaires	Réf. cadastrales	Surface en m2	Valeur vénale hors taxes
M. ELVEQUE	CP 267	150	24 000 € (vingt-quatre mille euros)
Mme PHILIPPON	CM 7	170	27 200 € (vingt-sept mille deux cents euros)
Consorts ROSSI	CP 218	92	14 720 € (quatorze mille sept cent vingt euros)
Société d'études	CP 282	267	42 720 € (quarante deux mille sept cent vingt euros)
Société d'études	CP 276	123	19 680 € (dix neuf mille six cent quatre vingt euros)
M. BAS	CM 379	207	33 120 € (trente trois mille cent vingt euros)
M. RUINAT	CP 396	530	84 800 € (quatre vingt quatre mille huit cents euros)
M. LALANGE	CP 116	251 et 145 (total : 396)	63 360 € (soixante trois mille trois cent soixante euros)
M. VILASECA	CP 213	4	640 € (six cent quarante euros)
Mme FRASSON-COCHET	CM 207	46	7 360 € (sept mille trois cent soixante euros)
Mme FRASSON-COCHET	CM 208	43	6 880 € (six mille huit cent quatre vingt euros)
M. MARTIN	CP 115	170	27 200 € (vingt sept mille deux cents euros)
M. MANGILI	CM 206	126 ^m	20 160 € (vingt mille cent soixante euros)
M. GASQUET	CP 114	126	20 160 € (vingt mille cent soixante euros)
Mme TEMPLE	CP 353	80	12 800 € (douze mille huit cents euros)
M. LAMARCA	CM 322	60	9 600 € (neuf mille six cents euros)
M. PACQUANT	CM 392	80	12 800 € (douze mille huit cents euros)
M. KRUKOFF Soit 160 €/m ²	CM 393	314	50 240 € (cinquante mille deux cent quarante euros)
M. REMMER	CM 394	183	29 280 € (vingt neuf mille deux cent quatre vingts euros)

101 -

9. Observations particulières :

La présente estimation ne prend pas en compte les frais liés à la recherche d'amiante, de risques liés au saturnisme et d'insectes xylophages ni, éventuellement, le coût des traitements nécessaires (dans les parties bâties).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

A Marseille, le 20 décembre 2010

Pour l'Administrateur Général des Finances
Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et
du Département des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,



Chantal GUILHOT
Receveur Percepteur